

## Arrêt

**n° 153 119 du 23 septembre 2015  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 18 juin 2015 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 juillet 2015.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A.-L. BROCORENS loco Me B. SOENEN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 31 août 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale

de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique éwé. Le 17 septembre 2011, vous avez quitté le Togo pour le Bénin, où vous avez séjourné jusqu'au 22 novembre 2011 ; date à laquelle vous avez quitté le Bénin pour la Belgique. Le 28 novembre 2011, vous avez introduit votre première demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous aviez invoqué avoir été arrêté car vous aviez entamé des démarches pour témoigner auprès de la CVJR (Commission Vérité, Justice et Réconciliation) suite aux émeutes de 2005 auxquelles vous aviez assisté. Le 31 mai 2013, le Commissariat général a pris à l'égard de cette demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, mettant en avant la contradiction entre les documents déposés et vos dires, l'ignorance de l'identité des soldats que vous avez dénoncés, la manière dont ils auraient été informés de vos démarches auprès de la CVJR, ainsi que le manque de crédibilité de vos dires au sujet de votre fuite. Enfin, cette décision relevait le caractère lacunaire et imprécis de vos propos quant aux recherches dont vous disiez faire l'objet et l'absence d'actualité des faits invoqués. Le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son arrêt n° 119 245 du 20 février 2014, confirmé la décision du Commissariat général, à l'exception d'un motif. Le 18 décembre 2014, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle, et vous avez déclaré craindre d'être arrêté et torturé par les forces de l'ordre pour les faits exposés lors de votre première demande d'asile. Vous avez ajouté avoir des problèmes en raison d'un litige au sujet de la vente d'un terrain. Ainsi vous avez expliqué avoir acheté un terrain pour un ami, [A. K.], vivant au Mali. Au mois de septembre 2010, ce dernier vous a donné la somme de 800 000 francs CFA afin de la remettre au propriétaire du terrain, [D. E.], dans le but de conclure la vente. Vous avez ainsi rempli votre rôle et le 4 septembre 2010, vous avez remis la somme. Selon les termes du contrat, le reste de la somme, à savoir 600 000 francs CFA, devait être payée avant le 5 décembre 2010. Cependant, ayant quelques difficultés financières, votre ami [K.] n'a pu remettre cet argent. Le propriétaire et lui-même se sont arrangés pour conclure cette vente plus tard. Votre dernier contact téléphonique avec votre ami remonte à février 2011. Le 17 septembre 2011, vous avez quitté le pays en raison des problèmes invoqués en première demande d'asile. En mai 2013, votre ami est rentré au Togo et s'est aperçu que le terrain avait été vendu à quelqu'un d'autre par le frère de [D.], [F.]. [D.] ayant quitté le pays, [F.] a alors conseillé à votre ami de s'adresser à l'intermédiaire présent lors de la vente, à savoir vous-même. Votre ami est donc passé à votre domicile afin d'avoir des explications. Ne vous y trouvant pas, il a porté plainte contre vous auprès des autorités de Lomé, ainsi que devant le chef du village de Agbata, où se trouve le bien. Ainsi, il vous a accusé de ne pas avoir remis l'argent pour le terrain. Votre frère et votre sœur ont tenté de régler ce problème avec [K.], mais il a refusé de leur parler. Vous avez déclaré craindre d'être arrêté et tué par vos autorités ainsi que par votre ami [K.]. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'absence de tout élément neuf de nature à pallier l'absence de crédibilité du récit fondant sa première demande d'asile, et estime par ailleurs invraisemblables, au vu du reçu de vente daté du 4 septembre 2010, les accusations selon lesquelles elle n'aurait pas versé au vendeur la somme d'argent que K. lui avait remise en vue de l'achat d'un bien foncier. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la nouvelle demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à renvoyer à de précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à souligner l'absence de

toute question au sujet des faits avancés dans sa première demande d'asile - reproche dénué de fondement sérieux, dès lors qu'il lui a été plusieurs fois demandé, lors de son audition du 24 avril 2015 (pp. 3, 14 et 15), si elle souhaitait faire état d'autres faits, craintes, raisons ou documents à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, questions auxquelles elle a toujours répondu par la négative -. Par ailleurs, aucune des considérations énoncées au sujet des nouveaux documents produits, n'occulte les constats que d'une part, les quatre convocations ou ordres de convocation produits, ne précisent pas les motifs qui les justifient (« Pour les nécessité d'une enquête judiciaire ou Administrative » ; « pour affaire le(la) concernant » ; « pour affaire le concernant ») - de sorte que ces pièces ne sauraient suffire à établir la réalité des problèmes spécifiques allégués en l'espèce -, que d'autre part, la lettre manuscrite du 27 mai 2013 ne fournit guère de détails concrets sur les événements relatés et émane d'un proche (son frère) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, et qu'enfin, la lettre du 28 novembre 2014 de son avocat ne fait que mettre en perspective les éléments qui fondent sa nouvelle demande d'asile, sans plus. Quant aux informations générales sur la répression des opposants dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ; pour le surplus, les informations relatives aux conflits fonciers sont sans pertinence en l'espèce, dès lors qu'en l'état actuel du dossier, le litige foncier allégué ne peut pas être tenu pour établi. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

Elle ajoute par ailleurs être actuellement recherchée dans son pays où il lui serait reproché d'avoir falsifié des documents en sa qualité de transitaire, affirmations nouvelles qui ne sont étayées d'aucun commencement de preuve quelconque et qui, en l'état, se réduisent à de simples allégations.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM